

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de MALZEVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L2125-1 à L2125-6,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L113-2,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L581-8 à 581-14,

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n°65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 Août 1981 portant Règlement Sanitaire Départemental, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 Janvier 1987,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage,

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Nancy en date du 3 février 2012 portant approbation du règlement de voirie applicable sur le domaine public routier communautaire, vu le règlement de voirie applicable sur le domaine public routier communautaire,

Vu le règlement de publicité local en vigueur,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 avril 2014, N°28, donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, en particulier le point 2°,

Vu l'arrêté municipal en date du 26 Mai 2015 fixant les droits de voirie applicable dans le cadre d'une occupation du domaine public,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme, Travaux, Environnement et Développement Durable, réunie le 11 Mai 2015,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, sans emprise, liées aux commerces fixes, mobiles ainsi qu'aux travaux, chantiers, animations, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

Considérant que les règles administratives, techniques et financières de ces occupations sont définies dans le présent arrêté,

- ARRÊTÉ -

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Dans le cadre de son pouvoir de gestion du domaine public, le maire réglemente les conditions d'utilisation privative du domaine public.

Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations d'occuper le domaine public, **délivrées pour les besoins des activités commerciales fixes et mobiles, des travaux, des chantiers et animations, sans emprise.**

Il s'applique sur la voirie communale ou communautaire, à toute occupation du domaine public et ses dépendances affectées à l'usage public (chaussées, trottoirs, places, parc de stationnement, etc...) par et pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Le parc de la Douëra fait partie du domaine public. Son utilisation devra être compatible avec l'image que souhaite donner la commune à ce site.

Sont notamment concernées, les occupations du domaine public suivantes :

1 Les commerces fixes

- Terrasses ouvertes, contre-terrasses,
- Panneaux, bannes, stores,
- Etals, portiques, rôtissoires, appareils frigorifique ou autres,
- Supports publicitaires, chevalets ou assimilés,

2 Les commerces mobiles

- Marchands ambulants,
- Ventes au déballage,
- Supports publicitaires, chevalets,

3 Les travaux et chantiers

- Installations d'échafaudage, bennes, grues ou assimilés,
- Dépôts de matériaux,
- Stationnement de véhicules au lieu des travaux,
- Déménagements,

Cette liste n'est ni exhaustive, ni limitative.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

1 - Marché commerçants

Le présent arrêté ne s'applique pas aux commerçants sédentaires ou non sédentaires exerçant leur activité les jours de marché hebdomadaire sur les emplacements prévus à cet effet.

2 – Manifestations annuelles ou ponctuelles

Le présent arrêté ne s'applique pas aux manifestations annuelles, telles que la Transhumance, festivités du 14 juillet, les quartiers d'été à la Douëra, la fête des pains, la Saint Nicolas, et les fêtes de quartier ou organisées soit par la ville, soit par une association à but non lucratif.

La « fête des pains » est réglementée par un arrêté spécifique.

Toutefois, pendant ces manifestations, sauf règlement et tarif spécifique, seront soumises aux respects du présent arrêté et au paiement de la redevance correspondante, **les activités commerciales ambulantes.**

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Toute occupation temporaire du domaine public est soumise à autorisation préalable par voie d'arrêté municipal délivrée par le maire ou son représentant.

Elle est subordonnée à la présentation d'une demande écrite établie par le pétitionnaire suivant les prescriptions définies ci-après.

La délivrance de l'autorisation ou permis de stationnement est soumise aux règles précisées ci-dessous.

Seuls, les propriétaires (personnes physiques ou morales) de fonds de commerce à rez-de-chaussée ouverts au public dont la façade ou une partie de celle-ci donne sur la voie publique, peuvent obtenir au devant de leur établissement, dans les conditions du présent arrêté des autorisations de terrasses, d'étalages ou de commerces accessoires pour l'exercice de leur commerce principal.

Article 2-1 – Demande d'occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public fait l'objet d'une demande préalable d'arrêté municipal d'occupation du domaine public.

Cette demande doit être adressée au maire, au minimum deux semaines avant la date prévue de l'évènement, à l'attention :

- Du service de la Police Municipale pour :
 - Les installations d'échafaudage, de bennes, de grues ou assimilés,
 - Les dépôts de matériaux divers,
 - Le stationnement de véhicules au lieu des travaux,
 - Les déménagements,

- Du service Urbanisme pour :
 - Terrasses ouvertes, contre-terrasses,
 - Panneaux, bannes, stores,
 - Etals, portiques, rôtissoires, appareils frigorifique ou assimilés,
 - Supports publicitaires, chevalets ou assimilés,

- Du service Administration Générale pour :
 - Marchands ambulants, cirques, camions d'outillage ou autres,
 - Ventes au déballage
 - Les manifestations ponctuelles

La municipalité se réserve le droit de refuser l'instruction des demandes arrivées tardivement.

A) Dépôt de la demande

Les formulaires de demande sont disponibles auprès de l'un des services mentionnés ci-dessus en fonction de la nature de l'occupation du domaine public.

Il comporte les mentions suivantes :

- Raison sociale et adresse de l'établissement,
- Nom, Prénom, qualité, adresse et téléphone du demandeur,
- Lieu et objet de l'occupation du domaine public,
- La surface d'occupation souhaitée et arrondie au mètre supérieur (joindre un plan ou schéma coté),
- Les dates précises de début et de fin d'occupation du domaine public,

La demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

- Descriptif du mobilier ou support utilisé,
- Pour les commerçants, une copie de l'extrait d'inscription au registre du commerce,
- Pour les artisans et les artistes, une copie de l'inscription au registre des métiers,
- Pour les associations, une copie des statuts
- Le certificat de conformité du matériel exposé, le cas échéant
- L'attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public,

B) Instruction de la demande

L'autorisation d'occupation du domaine public sera délivrée uniquement si les conditions de sécurité publique et de circulation sont respectées.

Une réponse sera rendue au minimum 48 heures avant la date prévue de l'évènement. Ce délai s'appliquera dès la réception, deux semaines minimum avant la date de l'évènement, du dossier complet, accompagné des pièces annexes à produire (cf article 2-1-A).

L'absence de réponse de l'administration dans les délais précisés ci-dessus vaut refus.

Article 2-2 - Délivrance et validité des autorisations d'occuper le domaine public

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public et notamment du Code de la Voirie Routière, du Code Général des Collectivités Territoriales au vu des articles L2211-1, L2212-2 et suivants, du Code de la Route et du Code Pénal.

Toute occupation des voies publiques doit faire l'objet d'une autorisation de voirie dès lors que l'occupation ne modifie pas profondément l'emprise de la voie.

Cette autorisation (ou permis de stationnement) est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES – TARIFS

Toute autorisation d'occupation de la voirie communale donne lieu à la perception d'une redevance établie conformément aux tarifs des droits d'occupation du domaine public fixés par arrêté municipal.

Toute surface inférieure à 1 mètre (carré ou linéaire) sera facturée au mètre supérieur.

Sauf prescription contraire, la redevance est due à compter de la date de signature de l'arrêté municipal autorisant l'occupation du domaine public.

En cas d'abandon ou de cessation d'activité, les droits de voirie restent dus.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais légaux conduira au retrait immédiat de l'autorisation.

Les exceptions au principe de non gratuité en vertu de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques sont :

- Les déménagements,
- Les aires de stationnement des taxis,
- Les entreprises missionnées par la ville ou la Communauté Urbaine du Grand Nancy
- Les activités ne présentant pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4-1 – Responsabilités

L'implantation extérieure doit être visible depuis l'intérieur de l'établissement.

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état les installations. La surface occupée doit être dans un état de propreté irréprochable. Aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé. L'utilisation de l'eau courante est fortement recommandée.

Le bénéficiaire ne doit jeter aucun déchet sur le sol et est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation ainsi que les caniveaux au droit de son établissement et de son installation. A cet égard, il devra également inciter sa clientèle à respecter la propreté des lieux.

Les gérants ou propriétaires d'établissement devront informer leur clientèle, à la sortie de leur commerce, de la nécessité de préserver la tranquillité du voisinage en s'abstenant de tout tapage ou bruit intempestif.

Tout occupant du domaine public est responsable vis-à-vis de la Ville et des tiers, des dommages, préjudices ou accidents qui peuvent résulter de cette occupation.

Il est assuré et il garantit la Ville en cas de recours émanant de tiers et assume seul la responsabilité des faits en cas de sinistre.

Le titulaire d'une autorisation de voirie doit supporter, sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie, soit par les services municipaux ou communautaires soit par les entreprises privées.

Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique, devront demeurer accessibles et être protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

Toute autorisation est donnée sous réserve et peut être révoquée par la Ville à tout moment pour des raisons non prévues dans le présent règlement et résultant de la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation ainsi que les caniveaux au droit de son établissement et de la terrasse. Aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé. L'utilisation de l'eau courante est fortement recommandée. Une poubelle en accord avec le mobilier urbain utilisé devra être installée sur chaque terrasse, vidée et nettoyée chaque jour par l'exploitant.

Article 5-3 – Nuisances sonores

Les bénéficiaires d'autorisation s'engagent à informer leur clientèle et à l'inciter à respecter l'environnement et la tranquillité des abords de leur établissement. Ils devront prendre toutes les précautions pour ranger leur mobilier et matériel, au moment de la fermeture d'une manière silencieuse. De même, l'installation de système de sonorisation des terrasses ou l'organisation de spectacles sur les terrasses devra faire l'objet d'une concertation avec les riverains et d'une autorisation complémentaire auprès de la Ville.

Article 5-4 – Rangement et stockage

Le stockage de mobilier ou matériel sur le domaine public est strictement interdit pendant la période de non-utilisation.

En dehors des périodes d'utilisation du domaine public, les mobiliers et autres accessoires constituant la terrasse, seront rangés dans l'établissement ou remisés dans un local, **sauf dérogation pouvant être accordée par la Ville**. En cas de non-démontage, le bénéficiaire sera redevable de la taxe relative à l'occupation du domaine public même si le matériel n'est pas utilisé à des fins commerciales.

Article 5-5 – Commerces accessoires

La vente sur la terrasse de produits non commercialisés dans l'établissement est strictement interdite.

ARTICLE 6 – MODALITES D'IMPLANTATION

Article 6-1 – Délimitation

Toutes emprises empiétant sur le domaine privé ou sur les mitoyennetés requièrent l'accord préalable des riverains ou établissements concernés. Les accès aux immeubles riverains, les bouches d'incendie ou sorties de secours devront être dégagés.

Les terrasses sur trottoir sont autorisées sous réserve d'un passage libre de tout obstacle de 1,40m, réservé à l'usage des piétons, sauf dérogation accordée par la Ville, sous réserve que les conditions relatives à la sécurité soient respectées. *Dans tous les cas, les autorisations ne peuvent être accordées que si une zone contigüe d'au moins 1,20m de largeur est réservée à la circulation publique.*

Les terrasses nécessitant la neutralisation de places de stationnement seront autorisées sous réserve que les règles de sécurité publique et de circulation soient respectées.

Les terrasses fermées ne sont pas autorisées.

Les limites de terrasse pourront être matérialisées par des gardes corps ou paravents pour protéger les personnes. En tout état de cause, ces éléments ne devront pas dépasser 1,50m de hauteur avec obligation de rendre le dispositif transparent au-delà d'une hauteur de 1,00m afin de préserver le plus possible les règles de visibilité et de transparence.

Des bacs et des jardinières mobiles peuvent être également installés à l'intérieur de l'espace attribué.

Article 6-2 – Fixation

La fixation d'élément au sol n'est pas autorisée.

Article 6-3 – Publicité et enseignes

L'utilisation d'enseignes posées au sol, mobiles ou fixes, lumineuse ou non, quels que soient leurs dimensions et emplacements ainsi que la publicité sont strictement interdites.

Article 6-4 – Mobilier

Tables et chaises

Le mobilier utilisé devra être maintenu en parfait état et présenter des qualités esthétiques permettant sa parfaite intégration dans l'environnement du site.

Stores et parasols

Les parasols et stores qui constituent un élément essentiel du paysage urbain devront être en harmonie avec l'ensemble de la terrasse. Ils ne doivent pas cacher de panneaux de signalisation, ni constituer une gêne pour les piétons et autres usagers de la voirie. Ainsi, ils ne devront pas dépasser le périmètre de la terrasse.

Eclairage

Les installations implantées sur le domaine public seront alimentées en basse tension de préférence. Tout matériel doit être accompagné d'un certificat de conformité. La puissance, le nombre et l'orientation des luminaires doivent être pensés de façon à éviter l'éblouissement des automobilistes, des piétons ou des riverains.

Article 4-2 - Hygiène et Salubrité

La vente de tout produit exposé sur les étalages, sur les terrasses et autres lieux, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

Les bénéficiaires doivent donc respecter les conditions générales et particulières de vente de leurs produits, sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, leur autorisation.

Article 4-3 - Sanctions et Infractions

Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnités dans les cas suivants :

- Sous-location d'un emplacement,
 - Occupation abusive et illégale,
 - Inobservation des conditions imposées à l'occupant,
 - Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire, son personnel ou encore ses clients,
- Toute installation ou travail effectué sans autorisation ou en non-conformité d'une autorisation fera l'objet d'un procès verbal transmis à Monsieur le Procureur de la République.
- Les installations devront alors être enlevées immédiatement et, dans tous les cas, dès la première mise en demeure de la Ville.

Une occupation irrégulière du domaine public (absence d'AOT, non-respect des termes d'une AOT, non-paiement de la redevance...) entraîne l'application d'une amende de 5^e classe :

1 500 €.

Article 4-4 – Rangement et stockage

En dehors des périodes d'utilisation du domaine public, les mobiliers et matériels seront rangés dans l'établissement ou remisés dans un local. Le stockage de mobilier ou matériel sur le domaine public est strictement interdit pendant la période de non-utilisation. En cas de non-démontage, le bénéficiaire sera redevable de la taxe relative à l'occupation du domaine public même si le matériel n'est pas utilisé à des fins commerciales.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TERRASSES

La municipalité délivre des autorisations d'occupation du domaine public afin d'y placer une terrasse dans la mesure où la topographie rend possible ce dispositif, lequel doit tenir compte de l'environnement urbanistique et architectural et sous réserve que toutes les conditions relatives à la sécurité publique et à la circulation soient réunies.

SECTION 1 : OBLIGATIONS

Une terrasse est une disposition cohérente de tables, de chaises et accessoires divers (parasols, porte-menus, paravents, bacs à fleurs, vasques...) sur le domaine public.

L'implantation des terrasses s'effectue exclusivement sur le même trottoir que celui des façades des établissements et en aucun cas leur accès ne doit nécessiter le franchissement d'une voie ouverte à la circulation. Ce type d'implantation doit préserver à tout moment le libre cheminement des piétons sur le trottoir.

L'implantation extérieure doit être visible depuis l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS QUALITATIFS EN MATIERE D'EXPLOITATION DE L'AUTORISATION

Article 5-1 – Assurances et responsabilités

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence. Il sera également responsable envers la Ville pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

Article 5-2 – Entretien des installations

L'établissement ainsi que la terrasse doivent être maintenus en parfait état de propreté. Le mobilier doit être parfaitement entretenu, ainsi que les végétaux, plantes et arbustes. Le mobilier endommagé devra être enlevé ou remplacé immédiatement. De même, les graffitis, tags ou autres marquages devront être enlevés par le bénéficiaire sans délai.

Alimentation et installations électriques

Toute installation nécessitant un branchement électrique doit être déclarée dans la demande d'autorisation d'occupation du domaine public (branchement d'un point lumineux, par exemple). L'autorisation sera soumise au pouvoir discrétionnaire de l'administration.

SECTION 2 : L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 7 – INSTRUCTION DES DEMANDES ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

Une demande écrite doit être adressée au Maire en vue d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public, sous réserve des dispositions précédentes.

L'autorisation sera délivrée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. L'absence de réponse de l'administration dans ce délai vaut refus.

ARTICLE 8 - VALIDITE DES AUTORISATIONS D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public et notamment du Code de la Voirie Routière, du Code Général des Collectivités Territoriales au vu des articles L2211-1, L2212-2 et suivants, du Code de la Route et du Code Pénal.

Toute occupation des voies publiques doit faire l'objet d'une autorisation de voirie dès lors que l'occupation ne modifie pas profondément l'emprise de la voie.

Cette autorisation (ou permis de stationnement) est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée.

La neutralisation de places de stationnement à titre commercial ne sera pas accordée entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mai.

ARTICLE 9 – HORAIRES D'EXPLOITATION

L'exploitation des terrasses est autorisée pendant les horaires d'ouverture du commerce et en tout état de cause pas après sa fermeture.

Le permis de stationnement est valable, tous les jours dans la limite de la période autorisée, après le nettoyage de la rue par les services spécialisés.

ARTICLE 10 – DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les modalités financières sont précisées dans l'article 3, chapitre 1 du règlement d'occupation du domaine public.

ARTICLE 11 – CONTROLE ET SANCTIONS

Toutes infractions aux dispositions du présent règlement, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien du domaine public ainsi que du mobilier qui le compose, toutes exploitations provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public seront poursuivies devant les tribunaux compétents.

Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Le renouvellement de la demande sera étudié sous réserve qu'aucune infraction au présent règlement ne soit relevée.

L'installation irrégulière d'une terrasse ou d'un étalage (absence d'AOT, non-respect des termes d'une AOT, non-paiement de la redevance...) entraîne l'application d'une amende de 5^e classe :

1 500 €.

CHAPITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 12 – ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et abroge tous les règlements antérieurs sur le sujet.

ARTICLE 13 – DIFFUSION

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

Pour information à Monsieur le Préfet du département de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

Madame la Directrice Générale des Services,
Madame la responsable des Services Techniques de la ville de Malzéville,
Monsieur le commissaire central de police,
La Police Municipale,

ARTICLE 14 – PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy : 5 Place de la carrière – 54 000 NANCY - dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Malzéville, le 26 Mai 2015

Bertrand KLING



Maire